JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Avril 2019

61^{ème} année

N°1435

SOMMAIRE

I-LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementa	ires
16 Mars 2019	Décret n°106-2019 bis portant Observation d'un deuil national240
Actes Divers	
15 Mars 2019	Décret n°106-2019 portant nomination de certains membres du
	Gouvernement240
18 Mars 2019	Décret n°107-2019 portant nomination de la Directrice de Cabinet du
	Premier Ministre

20 Mars 2019	Décret n°108-2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »240
	Ministère de la Justice
Actes Réglementair	
11 Février 2019	Décret n° 2019-027 instituant une journée nationale de lutte contre les
	pratiques discriminatoires
Actes Divers	
19 Décembre 2018	Décret n°332-2018 autorisant Mme. Aicha Seyid El gheylani à
	conserver la nationalité mauritanienne
07 Février 2019	Décret n°036-2019 portant admission à la retraite de certains
	magistrats
11 Février 2019	Décret n° 042-2019 autorisant M. Karim Brahim Lemghalef à
	conserver la nationalité Mauritanienne
11 Février 2019	Décret n° 043-2019 autorisant Mme Leila Brahim Lemghalef à
	conserver la nationalité Mauritanienne
22 Janvier 2019	Arrêté n°035 portant régulation de la situation administrative d'un
	fonctionnaire
	Ministère de la Défense Nationale
Actes Divers	
14 Janvier 2019	Décret n°012-2019 portant nomination de deux élèves officiers pilotes
447 4 2040	de l'Armée de l'Air au grade de sous – lieutenant
14 Janvier 2019	Décret n°013-2019 portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée
30 Janvier 2019	Active
SU Janvier 2019	nationale aux grades supérieurs
30 Janvier 2019	Décret n°025-2019 portant nomination d'un élève officier pilote de
	l'armée de l'air au grade de sous – lieutenant
Minis	tère de l'Intérieur et de la Décentralisation
Actes Réglementair	
11 Février 2019	Décret n°2019-029 portant application de la loi n° 2009.024 du 07 avril
	2009 portant statut Spécial des personnels de la protection civile 245
Actes Divers	
03 Janvier 2019	Décret n°026-20119 mettant à la retraite certains cadres de la Sureté
	Nationale. 255
07 Février 2019	Décret n°038-2019 portant mise à la retraite par limite d'âge de deux
	(2) officiers de la Garde Nationale
\mathbf{N}	Iinistère de l'Economie et des Finances
Actes Réglementair	res
19 Juillet 2018	Arrêté n°0614 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1093 du 1er juillet
	2015 portant détermination des incitations au profit des agents de la
	Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé en charge du
	Guichet Unique au Ministère des Affaires Economiques et du
1	Développement
Ministère des	Affaires Islamiques et de L'Enseignement originel

Actes Divers

17 Janvier 2019	Décret n° 2019 - 010 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère des Affaires Islamiques et de L'Enseignement Originel257
Ministère de la	a Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la
	Modernisation de l'Administration
Actes Réglementain	
21 Mars 2019	Décret n° 2019-050 fixant les conditions d'emploi et de rémunération
	des Agents Contractuels de l'Etat et de ses Établissements publics à caractère administratif
02 Mai 2018	Arrêté conjoint n° 0333 portant organisation d'un concours interne et
	externe de recrutement de (30) unités au profit du Ministère de
	l'Education Nationale
Actes Divers	
13 Février 2019	Décret n°2019-030 portant nomination du Président de la Commission
	Nationale des Concours
19 février 2019	Décret n° 2019 – 031 portant nomination du Président et des Membres
	du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
	(CNSS)
06 Juin 2018	Arrêté n 0463 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté 10.284 du
	02 juin 1965, fixant les modalités d'application de la semaine de
	quarante heures dans les carrières et mines à ciel ouvert au profit de
A4 T	CIMENT DE MAURITANIE S.A
24 Janvier 2019	Arrêté n°039 portant répartition de quota des représentants des
3.51	travailleurs au conseil Economique, Social et Environnemental272
Minis	stère des Pêches et de l'Economie Maritime
Actes Réglementain	
24 Janvier 2019	Arrêté n° 040 abrogeant l'arrêté n°530 du 20 juin 2016 portant
	création d'un comité chargé du suivi de l'exécution du projet régional
	pour l'Afrique de l'ouest pour la Mauritanie (PRAO- MR)272
19 Mars 2019	Arrêté n°206 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires de l'IMROP
Ministàra da	l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du
willistere de	,
	Territoire
Actes Réglementain	
09 Mai 2018	Arrêté n°0362 partant gratification de certains personnels du
	Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du
	Territoire
	Ministère du Développement Rural
Actes Divers	
30 Janvier 2002	Arrêté n° 121 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée:
	HEL RISSEL/BABABE/ BRAKNA274
27 Avril 2008	Arrêté n°1595 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée
	« Mansoura/Hassi Mabrouk/F'derick/Dakhlet Nouadhibou »275

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°106-2019 bis du 16 Mars 2019 portant Observation d'un deuil national Article Premier: Suite au décès de feu l'ancien Président Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Louli, trois jours de deuil national seront observés sur toute l'étendue du territoire national à partir du samedi 16 février 2019.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°106-2019 du 15 Mars 2019 portant nomination de certains membres du Gouvernement

Article Premier: Sont nommés:

- Ministre de la Défense Nationale : Yahya Ould Hademine
- Ministre de l'Equipement et des Transports : Isselmou Ould Sid'El Moctar Ould Lehbib
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement: Naha Mint Hamdi Ould Mouknass
- Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle: Megboula Mint Limame Ould Bourdid

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°107-2019 du 18 Mars 2019 portant nomination de la Directrice de Cabinet du Premier Ministre

<u>Article Premier</u>: Madame Fatimetou Mint Dahhy est nommée Directrice de Cabinet du Premier Ministre. <u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°108-2019 du 20 Mars 2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

<u>Article Premier</u>: Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

- Le lieutenant Colonel **PEDRO GIL LOPEZ**, médecin officier responsable de la Télémédecine des malades Mauritaniens évacués vers l'Hôpital Gomez Ulla en Espagne
- **Capitaine ENF** LUIS Le **SANCHEZ** ARISTI, médecin officier responsable de la Télémédecine des malades Mauritaniens évacués vers l'Hôpital Gomez Ulla en Espagne

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n° 2019-027 du 11 Février 2019 instituant une journée nationale de lutte contre les pratiques discriminatoires

Chapitre I : Dispositions Générales

<u>Article Premier</u>: Le présent décret a pour objet d'instituer une journée nationale de lutte contre les pratiques discriminatoires.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article 9 de la loi n°2018 – 023 du 21 juin 2018, portant incrimination de la discrimination, la journée du **9 janvier** de chaque année est consacrée à la lutte contre les pratiques discriminatoires.

<u>Article 3</u>: La journée du 9 janvier est dénommée « journée nationale de lutte contre les pratiques discriminatoires ».

Chapitre II : Célébration de la journée

Article 4: Durant cette journée, des manifestations axées sur la lutte contre les pratiques discriminatoires, seront organisées sur l'ensemble du territoire national.

<u>Article 5</u>: L'organisation de la journée nationale de lutte contre les pratiques discriminatoires, se déroule sous la supervision du Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Chapitre III: Dispositions finales

Article 6: Le Ministre de la Justice et le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°332-2018 du 19 Décembre 2018 autorisant Mme. Aicha Seyid El gheylani à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier: Mme. Aicha Seyid El gheylani née le 07/11/1987 à Tevragh Zeina, Fils de M. Seyid El Gheylani et de Khdeije Ahmed Haddou, profession: sans, Numéro National d'Identification: 7809771671, ayant acquis la nationalité Américaine, est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°036-2019 du 07 Février 2019 portant admission à la retraite de certains magistrats

<u>Article premier</u>: Sont admis, à compter du 01/01/2019, à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge, les magistrats dont les noms suivent, il s'agit de :

1. Mohamed Lemine Mohamed Yehdhih, 1° grade, 3° échelon, matricule 11898G

- 2. Mohamedou Ahmedou Salem Eby, 1° grade, 3° échelon, matricule 45006T
- 3. Mohamed Abdellahi Teyib, 1° grade, 3° échelon, matricule 45015D
- 4. Ahmed El Wely, 1° grade, 3° échelon, matricule 46542N
- 5. Sidi Brahim Mohamed Khattar, 1° grade, 3° échelon, matricule 45032X
- 6. Ahmed Mahmoud Mohamed, 1° grade, 3° échelon, matricule 49357Y
- 7. Yahya Mohamed Mahmoud, 2° grade, 3° échelon, matricule 45024N
- 8. Mohamed Lemine Ahmed, 2° grade, 3° échelon, matricule 52297T
- 9. Mohamed Mahmoud Sidiya, 2° grade, 2° échelon, matricule 49360B
- 10. Seyid Ahmed, 2° grade, 2° échelon, matricule 45036B
- 11. El Moustapha Mohamed Ahmed, 2° grade, 2° échelon, matricule 52299W
- 12. Ahmed Maaloud Mohamed, 2° grade, 2° échelon, matricule 52301Y

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 042-2019 du 11 Février 2019 autorisant M. Karim Brahim Lemghalef à conserver la nationalité Mauritanienne Article Premier: M.Karim Brahim Lemghalef, né le 07/07/1981 à Quebec city, fils de M. Brahim Sidi Lemghalef et Teuta Ali Ramadani, profession, Sans, numéro nationale d'identification 1949084051 ayant acquis la nationalité Canadienne, est autorisé à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

<u>Article2</u>: le présent décret qui prend effet à compté de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 043-2019 du 11 Février 2019 autorisant Mme Leila Brahim Lemghalef à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier: Mme Leila Brahim Lemghalef, née le 06/06/1984 à Londres, fille de M. Brahim Sidi Lemghalef et Teuta Ali Ramadani, profession, Sans, numéro nationale d'identification 3563446030 ayant acquis la nationalité Canadienne, est autorisée à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

<u>Article2</u>: le présent décret qui prend effet à compté de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°035 du 22 Janvier 2019 portant régulation de la situation administrative d'un fonctionnaire

Article Premier: Monsieur Mohamed El Moctar KHATRY, Greffier en chef, Mle 84736D, NNI 4980237148, est mis en position de stage sur sa demande pour préparer le diplôme de Master en hautes études en gestion de la politique économique à l'université de Félix Houphouët Boigny d'Abidjan en Côte d'Ivoire et ce, à compter du 01 juillet 2013

<u>Article 2</u>: Il est mis fin à la mise en position de stage de l'intéressé à compter du **30 juin 2014.**

<u>Article 3</u> : Les salaires de l'intéressé ont été payés localement.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°012-2019 du 14 Janvier 2019 portant nomination de deux élèves officiers pilotes de l'Armée de l'Air au grade de sous – lieutenant

<u>Article premier</u>: Les deux élèves officiers pilotes dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous – lieutenant de l'Armée de l'Air pour compter du 07/07/2017.

Il s'agit de:

- EOP Benbaye Mohamed Henoune, Mle 113739
- EOP Ely Bouke, Mle 114591

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°013-2019 du 14 Janvier 2019 portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée Active

Article premier: Les officiers dont les noms et matricules suivent, atteints par limite d'âge de leurs grades, sont rayés des cadres de l'armée active conformément aux indications ci – après :

Nom & prénom	Gde	Mle	Date de radiation	Durée de service
ISMAIL MOHAMED	COLONEL	79596	31-12-2018	39ans, 2 mois, 30
MAHMOUD CHEIBETTA				jours
MOHAMED MOHAMEDOU	COLONEL	79609	31-12-2018	38 ans, 3 mois, 7
AHMEDOU MOHAMEDOU				jours
LEBATT SIDI MOHAMED SIDI	COLONEL	79590	31-12-2018	40 ans, 1 mois, 30
MOHAMED				jours
MOHAMED LEMINE	COLONEL	79854	31-12-2018	36 ans, 2 mois, 30
MOHAMED EL MOUSTAPHA				jours
EL ARABY				
ISMAIL AHMED CHEIKH	COLONEL	79593	31-12-2018	40 ans, 2 mois, 11
SIDIYA				jours

<u>Article 2</u>: L'admission à la retraite des intéressés sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 024 - 2019 du 30 Janvier 2019 portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs Article Premier : Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grands supérieurs à compter du 1 janvier 2019 conformément aux indications suivantes :

1 - <u>SECTION TERRE</u>:

Pour le Grand de colonel :

Les Lats- colonels:

Numéro	Nom et prénom	Matricule
01/13	Samanth Guandegua	84487
02/13	Oumar Ahmedou Sidi	89390
03/13	Haina Mohamed Oumar Bousseif	85420

Pour le Grade de Ltd - colonel :

Les commandants :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
01/36	Amar Mohamed Amar Jewda	94499
03/36	Mohamed M'Bareck Moussa	90813
04/36	Brahim Sidi Hah	96379
06/36	Dahman Teghra Habib	89593
07/36	Sidi Ethmane Cheikhna T'feil	89755
08/36	Mohamed Abdellah Ahmed Souleimane	85534

Pour le Grade de Commandant :

Les Capitaines :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
01/32	Mohamd Vadel Sidi Heiba	100930
03/32	El Houssein Sidi Mohamed Emayah	100938
04/32	Tleimidi Hamidinou M'heimid	97628
05/32	Bounena Sidi Mohamd Mouloud	94754
06/32	Abey Mohamed Weilid Sidi Cheikh	99826
07/32	Sidi Mohamed Mohamd Bal	88937
08/32	Aziz Mousthapha Abdel Aziz	102477

Pour le Grade de capitaine :

Les Lieutenants:

Numéro	Nom et prénom	Matricule
01/57	Cheikh Hamadi Lemrabott El Hem	108444
02/57	Sidi Isselmou Silelewa	108447
03/57	Hamma Sidatty Abdi	103592
04/57	Isselmou Idoumou El Kewry	105602
05/57	Taleb Hamoud Abdel Hamid	110132
06/57	Mamadou Dierry Sarr	106558
07/57	Mohamed El Houssein Blal	108446
08/57	Harouna Abdourrahmane Cheikh Sidiya	109338
09/57	Sid' Ahmed Ahmed T'feil	105606
10/57	Sidatty Ahmed Jiddou Lemana	113000

11/57	Yahya Tijani Abdel Hamid	1047489
12/57	Habib Sidi Mohamed Mohamed M'Bareck	106601
13/57	Messine Mamadou Ba	107487
14/57	Mohamed El Bane Cheikh Ahmed	108442
15/57	Ahmed Saddam Ahmedou Mohamed Salm	111068

Pour le Grade de lieutenant :

Le sous -lieutenant :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
01/89	Cheikhna Aye Brahim Vall	109972

II - SECTION AIR

Pour le grade de commandant :

Le capitaine :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
02/32	Cheikh Ahmed Sidi Mohamed Hanounou	97707

Pour le Grade de lieutenant :

Le sous-lieutenant:

Numéro	Nom et prénom	Matricule
02/89	Abderrahmane Abdellah El Moctar	111857

III - SECTION MER

Pour le Grande de vice – Amiral :

Le contre – Amiral :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
01/01	Isselkou Cheikh El Wely	08559

Pour le Grande de Capitaine de frégate :

Le Capitaine de corvette :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
09/36	Kanourou Bella Coulibaty	84468

IV – CONRPS DES INGENIEURS

Pour la Grade de LT – Colonel Ingénieur :

Les commandants Ingénieurs :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
02/36	Sidi Mohamed Ahmedou Mohamde Chaviie	96369
05/36	Ethmane Becar Soueid' Ahmed	93188

<u>V – CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS,</u> CHIRURGIENS-DENTISTES ET VETERIN AIRES MILTAIRES

Pour le Grade de Médecin Général -de Brigade :

Le Médecin – colonel :

Numéro	Nom et prénom	Matricule	
01/05	Mohamed Ravea Ravea	79734	

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°025-2019 du 30 Janvier 2019 portant nomination d'un élève officier

pilote de l'armée de l'air au grade de sous – lieutenant

Article premier: L'élève officier pilote Ahmed Labeid Lehahe, matricule 113738 est nommé au grade de sous – lieutenant de l'armée de l'air pour compter du 02/03/2017.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2019-029 du 11 Février 2019 portant application de la loi n° 2009.024 du 07 avril 2009 portant statut Spécial des personnels de la protection civile

<u>Titre I</u>: Dispositions Générales Chapitre 1: Champ d'application

premier: En application des dispositions de la loi 2009/024 du 07 avril 2009, portant statut Spécial des personnels de la protection civile, le présent décret a pour objet de fixer les dispositions statutaires applicables aux personnels de la Protection Civile.

<u>Article 2</u>: Les personnels de la Protection Civile sont repartis en quatre (4) corps :

Le Corps des Inspecteurs principaux Officiers de la protection civile classé en catégorie A1 de la Fonction Publique;

- Le Corps des Inspecteurs Officiers de la protection Civile classé en catégorie A3 de la Fonction Publique;
- Le Corps des Contrôleurs Officiers de la protection civile classé en catégorie B de la Fonction Publique;
- Le Corps des Gradés et Sapeurs de la protection civile classée en catégorie C de la Fonction Publique.

<u>Article 3</u>: Les fonctionnaires de la Protection Civile sont en position d'activité dans :

- L'Administration Centrale ;
- les Directions Régionales de Protection Civile, les Compagnies Spécialisées et toute autre unité de Protection Civile.

Ils peuvent être en outre, en position d'activité au sein de l'administration territoriale ou toute autre administration publique.

<u>Article 4</u>: La subordination des personnels de la protection civile est établie de corps à corps, dans chaque corps de grade à grade

et dans chaque grade d'échelon à échelon. L'ancienneté dans le grade résulte de la durée effective de service dans ce grade.

Chapitre 2: Obligations et Droits

<u>Article 5</u>: Compte tenu de la nature particulière des risques permanents et des contraintes exceptionnelles liés à l'exercice de leur mission, les personnels de la Protection Civile sont assujettis aux mêmes obligations et droits, qu'ils soient en fonction auprès des services d'intervention, des services techniques ou administratifs.

Article 6: Les personnels de la Protection Civile sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions au port de l'uniforme, des galons et les autres attributs correspondants aux grades. Le port de ceux-ci est subordonné à l'acte de nomination au grade. Ils sont dotés à cet effet, selon leur grade et leur fonction, de tous les attributs établissant leur qualité.

L'uniforme, les insignes et les attributs des corps des Inspecteurs principaux Officiers, Inspecteurs Officiers, Contrôleurs Officiers, Gradés et Sapeurs sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile.

Article 7: Les personnels de la Protection Civile, doivent obéissance stricte aux ordres reçus de leurs chefs dans la limite des lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: Les personnels de la Protection Civile doivent accomplir dans le respect de la loi et des dispositions réglementaires en vigueur, les tâches inhérentes aux postes qu'ils occupent. A ce titre, ils sont responsables de la bonne marche du service.

Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la protection civile sont munis d'une carte professionnelle attestant leur qualité. Les caractéristiques techniques de la carte professionnelle sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Protection Civile.

<u>Article 9</u>: Les autorités ayant pouvoir de décoration peuvent décerner aux personnels de la Protection Civile les récompenses ci- après :

- Félicitations verbales ou écrites ;

- Témoignages de satisfaction professionnelle ;
- Médailles de l'ordre national;
- Médaille de l'Organisation Internationale de la Protection civile (OIPC);
- Toutes autres distinctions.

Les félicitations verbales ou écrites sont attribuées par le Directeur Général de la Protection Civile aux fonctionnaires ayant fait preuve d'abnégation, de probité et d'intelligence professionnelle sur proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Les témoignages de satisfaction professionnelle sont décernés par décision du Ministre chargé de la Protection Civile sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile pour des faits de services importants ou pour des actes de courage, de dévouement ou d'abnégation.

Les médailles de l'ordre national sont décernées sur proposition du Ministre chargé de la protection civile.

Les différentes Médailles de l'Organisation Internationale de la Protection Civile (OIPC), sont décernées par son Secrétaire Général sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile.

Les récompenses sont insérées aux dossiers des intéressés et lues aux rapports devant le personnel.

<u>Article 10</u>: Les indemnités, les primes et les avantages matériels que perçoivent les personnels de la Protection Civile sont :

- indemnité de sujétion :
- Indemnité de logement et d'ameublement ;
- Indemnité de transport ;
- Indemnité de fonction ;
- Indemnité de risque ;
- Indemnité spéciale de Protection Civile ;
- Indemnité d'entretien de l'uniforme ;
- Prime de mise à niveau ;

<u>Article 11</u>: Les montants des primes et indemnités objet de l'article 10 du présent décret sont fixés par décret.

<u>Article 12</u>: Les personnels de la Protection Civile appelés à effectuer une

mission à l'extérieur du territoire national peuvent prétendre à une indemnité d'expatriation dont le montant sera défini par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Civile et des finances.

Article 13: Les personnels Protection Civile appelés à effectuer, en dehors des heures normales de service, des surveillances prolongées dans établissements de spectacle public ou chez particuliers pour contrôler l'observation et l'exécution des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, bénéficient d'une prime forfaitaire à la charge des bénéficiaires dont le montant est fixé par arrêté du Ministre Chargé de la Protection Civile.

Les services de la Protection civile peuvent assurer la formation des agents de sécurité et offrir des services d'assistance en matière de sécurité incendie à des établissements publics ou privés.

<u>Article 14</u>: Les personnels de la Protection Civile appelés à exercer leurs fonctions en dehors des heures normales de travail bénéficient d'un repos compensatoire.

<u>Article 15</u>: Tout agent de la Protection Civile qui intervient en dehors des heures normales de service pour effectuer une opération de secours aux personnes et aux biens, est considéré comme étant en service.

Article 16: En cas de nécessité, les personnels de la Protection Civile peuvent être consignés. Ils peuvent être également mobilisés en dehors des heures normales de service ou pendant leurs périodes de congé pour faire face à une situation exceptionnelle menaçant les personnes ou leurs biens.

Article 17: Les personnels de la Protection civile sont tenus à une obligation de réserve, au secret professionnel et à la discrétion même en dehors du service.

<u>Article 18</u>: Les personnels de la Protection Civile nouvellement recrutés, prêtent serment devant la juridiction compétente.

Le serment est ainsi libellé: « Je jure par ALLAH l'Unique d'accomplir correctement mes fonctions, d'apporter secours, aide et assistance à toute personne en danger ou en détresse sans distinction de race, de religion ou d'opinion, je le jure».

Le serment est enregistré sans frais au greffe du tribunal.

Article 19 : L'Etat assure la défense des personnels de la Protection civile poursuivis pour des faits survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

<u>Article 20</u>: En raison du caractère particulier de leurs missions, le droit de grève et le droit syndical sont interdits aux personnels de la Protection Civile.

<u>Article 21</u>: Les grades au sein des corps des fonctionnaires de la Protection Civile, objet de l'article 2 du présent décret, seront représentés par des galons définis par un arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile.

<u>Chapitre 3</u>: Régimes de congés et positions

<u>Article 22</u>: Les fonctionnaires de la Protection Civile ont droit à un congé annuel de trente (30) jours consécutifs.

Le congé dû pour une année peut être reporté sur l'année suivante pour les fonctionnaires retenus par nécessité de service ou par convenance personnelle sans que le cumul ne puisse dépasser soixante (60) jours.

Le congé peut être interrompu, à tout moment, si la nécessité de service l'exige.

<u>Article 23</u>: le fonctionnaire de la Protection Civile en activité a droit à :

- Des congés de maladie dont la durée totale ne peut excéder un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les neufs mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en

outre, ses droits à la totalité des allocations familiales.

Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu, pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des frais médicaux et des frais directement entraînés par l'accident;

- Un congé de longue durée pour toute maladie grave (somatique, nerveuse ou psychologique ...) dûment constaté. Le fonctionnaire a droit pendant les trois premières années à la rémunération correspondante à l'indice de son grade dans son corps d'origine, et à la moitié de cette rémunération pendant les deux années qui suivent. Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes respectivement fixées ci-dessus sont portées à cinq ans et trois ans. Dans tous les cas. l'intéressé conserve en outre, ses droits à la totalité des allocations familiales;
- Un congé pour maternité et un congé postnatal d'une durée égale à celle prévue par la législation sociale en vigueur.
- Le fonctionnaire a également droit à des autorisations d'absence spéciales pour participer à des activités culturelles ou sportives et des autorisations d'absence exceptionnelles pour des raisons personnelles ou familiales, n'entrant pas en compte dans le congé annuel, en conservant ses droits à plein traitement.

Article 24: l'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Sont également réputés être en position d'activité:

- Les fonctionnaires en position de stage de perfectionnement ;
- Les fonctionnaires en position de congé annuel ou en repos médical.

Article 25: La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement. La disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé dans les cas suivants:

- Pour études et recherches d'intérêt général ;
- Convenance personnelle;
- Exercice d'une activité d'intérêt public ou privé ;
- Assistance à un conjoint, à un descendant ou ascendant en cas d'accident ou de maladie grave;
- Pour rejoindre un conjoint astreint professionnellement à une résidence éloignée.

La disponibilité est prononcée pour une durée maximale de deux ans. Elle est renouvelable une fois et entraine automatiquement la suspension des droits à l'avancement et des distinctions honorifiques.

Article 26: Un arrêté du ministre chargé de la Protection Civile pris après avis du directeur général de la Protection Civile fixe, les conditions de mise en disponibilité, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires de la Protection Civile à l'expiration de leur période de disponibilité.

Article 27: Les fonctionnaires de la Protection Civile sont soumis aux mêmes régimes des positions de détachement et hors cadre que les fonctionnaires de l'Etat tels que définis par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Chapitre 4: Recrutement

<u>Article 28</u>: En plus des conditions prévues au Statut Général de la Fonction Publique, nul ne peut être admis à un emploi de fonctionnaire de Protection Civile s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être apte à un service effectif de jour et de nuit ;
- satisfaire au concours ouvert à cet effet ;
- avoir une acuité visuelle de 15/10 pour les deux yeux ;

- mesurer au moins 1,65m, être âgé au moins de 18 ans et de 24 ans au plus sauf pour les candidats âgés de plus de trente (30) ans ayant soit :
 - servi dans l'un des corps des forces armées et de sécurité et titulaire d'un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité compétente;
 - un diplôme universitaire datant d'au moins trois (03) ans à la date du concours.
 - Etre titulaire du permis de conduire catégorie B pour l'accès aux corps de la catégorie A.

Article 29: Les candidats aux concours externes sont soumis à une enquête administrative préalablement à leur recrutement.

L'accès au corps des inspecteurs Principaux officiers est réservé aux candidats issus du recrutement interne.

<u>Chapitre</u> 5 : Formation - Stage – Titularisation

Article 30: Les candidats admis au concours de recrutement sont nommés élèves de leur catégorie et soumis à une formation militaire de trois (3) mois à l'issue de laquelle ils suivront la formation professionnelle.

Tout élève stagiaire ayant obtenu à l'issu de sa formation une moyenne générale inférieure à 12/20 sera exclu de la formation et rayé du stage.

Article 31: Les élèves ayant subi avec succès la formation professionnelle sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Protection Civile, fonctionnaires stagiaires du corps de recrutement.

<u>Article 32</u>: La durée du stage est fixée à douze (12) mois dont six mois au moins dans une unité opérationnelle.

<u>Article 33</u>: Sont dispensés de la formation militaire et du stage pratique objet de l'article 30 du présent décret, les fonctionnaires de la Protection Civile admis par voie de concours interne.

<u>Article 34</u>: A l'issue du stage, le fonctionnaire stagiaire de la Protection Civile est soit titularisé, soit licencié, soit

autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période d'une année au terme de laquelle il est soit titularisé, soit radié du cadre de la Protection Civile.

Article 35: La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire de la Protection Civile à l'issue du stage s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier palier d'intégration du corps.

Article 36: L'administration de la Protection Civile est tenue d'assurer la formation continue, le perfectionnement et le recyclage de ses fonctionnaires en vue d'une amélioration constante de leur qualification et de leur promotion ainsi que l'acquisition de techniques modernes adaptées aux besoins et exigences de leur mission liés aux risques technologiques et naturels.

Article 37: Les fonctionnaires de la Protection Civile sont astreints chaque fois que l'intérêt du service l'exige, à suivre des stages de recyclage ou des cours de perfectionnement pour lesquels ils sont désignés.

Chapitre 6: Avancement

<u>Article</u> 38: L'avancement des fonctionnaires de la protection civile s'effectue de façon automatique d'échelon à échelon au sein du même grade.

Article 39: L'avancement de grade à grade au sein du même corps s'effectue au choix par inscription sur le tableau d'avancement parmi les personnels remplissant les conditions requises.

<u>Article 40</u>: L'avancement de corps à corps s'effectue exclusivement par voie de concours interne.

Article 41: Sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile, un tableau d'avancement annuel est soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Protection Civile.

Les candidats sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite.

<u>Chapitre 7</u> : Dispositions disciplinaires

Article 42: Conformément à l'article 36 de la loi 2009-0024- portant statut spécial des personnels de la Protection Civile, les sanctions suivantes peuvent être infligées aux personnels de la Protection Civile:

Sanctions du premier degré :

- la consigne au poste de garde de 24 heures à 72 heures ;
- Les arrêts simples. Dans ce cas le fonctionnaire incriminé effectue son service dans les conditions normales, mais il lui est interdit de quitter le lieu de travail;
- les arrêts de rigueur. Dans ce cas le fonctionnaire incriminé cesse de participer au service et est placé dans un local d'arrêt prévu à cet effet;
- l'avertissement;
- le blâme ;
- la suspension de salaire ;

Sanctions du deuxième degré :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'exclusion temporaire de fonctions sans solde pour une durée de trois (03) mois ;
- la rétrogradation;
- la mise à la retraite d'office;
- la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

<u>Article 43</u> : sont réputées fautes et punies selon leur degré de gravité :

- négligence dans le port de la tenue ;
- retards non justifiés dans les prises de services;
- manque de respect aux autorités et aux supérieurs hiérarchiques :
- pratique des jeux de hasard;
- dettes excessives ;
- émission de chèque sans provision ;
- rixe, scandale, brutalité, ivresse publique ;

- sévices, brimade, abus d'autorité vis-àvis des subordonnés et des citoyens ;
- abus de pouvoir;
- escroquerie et abus de confiance ;
- corruption et concussion;
- divulgation des renseignements professionnels ;
- mauvaise volonté dans l'accomplissement du service ;
- refus d'obéissance, abandon ou refus de rejoindre son poste;
- rébellion ;
- cessation concertée de service ;
- Appartenance à des organisations à caractère politique, syndical, subversif ou portant atteinte à la sécurité et à l'intégrité territoriale de la République Islamique de Mauritanie;
- détournement de deniers publics ;
- faux et usage de faux.

Article 44: La consigne au poste est prononcée par les officiers ainsi que les gradés et sapeurs de la Protection Civile à l'encontre de leurs subordonnés.

<u>Article 45</u>: Les autres sanctions du Premier degré sont prononcées par les Inspecteurs Principaux Officiers, les Inspecteurs Officiers et les Contrôleurs Officiers à l'encontre de leurs subordonnés.

Toutefois la suspension de salaire doit être notifiée par le Directeur Général de la Protection Civile.

Article 46: Les sanctions du deuxième degré sont prononcées par le Ministre chargé de la Protection Civile sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile et après avis de la commission paritaire.

Article 47: Tout fonctionnaire qui s'estime lésé par une sanction, peut, après l'exécution de celle-ci, introduire un recours par la voie hiérarchique auprès de l'autorité immédiatement supérieure à celle ayant infligé la sanction.

Le recours introduit par le fonctionnaire incriminé doit être l'objet d'un rapport circonstancié de l'autorité ou du chef hiérarchique ayant infligé cette sanction.

Le maximum des punitions qui peuvent être infligées par les différentes autorités est indiqué au tableau ci-après :

	est marque un unicau et apres.			
AUTORITE POUVANT INFLIGER LA PUNITION	Sanction du 1er degré			
PUNITION	Punition	A l'encontre de		
Inspecteur Principal Officier				
Inspecteur Officier				
Contrôleur Officier				
Adjudant Chef	la consigne au poste de garde de	leurs subordonnés gradés		
Adjudant	24 à 72heures	et sapeurs		
Brigadier-chef				
Brigadier				
Sapeur				
Inspecteur Principal Officier	-Les arrêts simples	leurs subordonnés (ne		
Inspecteur Officier	-Arrêt de rigueur	dépassant 15 jours)		
Contrôleur Officier				
Directeur Général	l'avertissement;	Au-delà de 15 jours à 30		
Directeur Général Adjoint	-le blâme ;	jours		
	-Suspension de salaire			
	-Les arrêts simples			
	-Arrêt de rigueur			
Le Ministre chargé de la Protection civile ;	-Les arrêts simples	De 30 à 60 jours à la		
Le Secrétaire Général du Ministère Chargé de la	-Arrêt de rigueur	demande du directeur		
Protection Civile		Général de la Protection		
		Civile.		

Article 48: Les sanctions d'arrêt de rigueur doivent être versées au dossier administratif du fonctionnaire incriminé.

<u>Chapitre 8</u>: Cessation définitive de service

<u>Article 49</u>: Il est mis fin au service du fonctionnaire de la Protection Civile et radié du cadre dans les cas suivants:

- La démission acceptée;
- La révocation;
- L'admission à la retraite;
- Le décès;
- La perte de la nationalité mauritanienne;
- La perte des droits civiques ;
- L'interdiction d'occuper un emploi public.

Article 50: les fonctionnaires de la Protection Civile sont admis automatiquement à faire valoir leurs droits à la retraite lorsqu'ils atteignent soixante (60) ans d'âge.

Le régime de pension applicable est le même que celui des autres fonctionnaires.

<u>Titre II</u>: Dispositions Applicables aux Corps

Chapitre 1	: Corps	ue	S	inspecteurs
Principaux	Officiers	de	la	Protection
Civile				
		_		

A – Dispositions Générales

<u>Article 51</u>: Les membres du corps des Inspecteurs principaux Officiers de la Protection Civile sont chargés des fonctions de conception, de direction et d'inspection.

Ils peuvent être chargés de toute tâche ou responsabilité relevant de leurs compétences professionnelles.

Ils exercent leurs attributions sous l'autorité directe du Directeur Général de la Protection Civile et sont mis à la disposition des autorités administratives territorialement compétentes pour emploi.

Article 52: Le Grade, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation des Inspecteurs Principaux Officiers de la Protection Civile sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

Corps				
SITUATION ADMINISTRATIVE	GRADE	ECHELO	INDIC	PEREQUATIO
		NS	\mathbf{E}	N
Inspecteur Principal officier, Grade Spécial	GRS	3	597	20%
		2	577	
		1	561	
Inspecteur Principal officier, 1 ^{er} Grade	GR1	5	533	30%
		4	525	
		3	517	
		2	501	
		1	477	
Inspecteur Principal officier, 2 ^{ème} Grade	GR2	5	438	50%
		4	418	
		3	402	
		2	358	
		1	303	

B- Recrutement

Article 53: Les Inspecteurs Principaux Officiers de la Protection Civile sont recrutés par voie de concours interne ouvert aux Inspecteurs Officiers justifiant d'une ancienneté de six ans au moins de service effectif dans ce corps n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème degré durant une période de trois (03) ans.

C- Avancement

Article 54: L'avancement dans le corps des Inspecteurs Principaux Officiers de la Protection Civile a lieu, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi N°2009/024 du 07 avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile.

Article 55: L'avancement d'échelon a lieu de façon automatique d'échelon à

l'échelon supérieur après une ancienneté de deux ans.

<u>Article 56</u>: l'avancement de grade à grade a lieu au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement.

L'inscription sur le tableau d'avancement a lieu après avis de la commission administrative paritaire compétente, établi en fonction de la valeur professionnelle du fonctionnaire ayant une moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème degré pour la même période et ayant atteint dans le grade une ancienneté d'au moins six ans.

Chapitre 2 : Inspecteurs Officiers de la Protection Civile

A- Dispositions Générales

<u>Article 57</u>: Les membres du Corps des
Inspecteurs Officiers de la Protection

Civile sont chargés des fonctions de conception, de Direction et de contrôle des tâches incombant aux services de la Protection Civile.

Ils peuvent être chargés de toute tâche relevant de leurs compétences professionnelles.

Ils exercent leurs attributions sous l'autorité :

- de leurs chefs hiérarchiques lorsqu'ils sont en fonction dans l'administration centrale :
- de l'autorité administrative territorialement compétente.

<u>Article 58</u>: Le grade, l'échelon, l'échelonnement indiciaire et la péréquation des Inspecteurs Officiers de la Protection Civile sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

SITUATION ADMINISTRATIVE	GRADE	ECHELO	INDICE	PEREQUATION
		NS		
INSPECTEUR OFFICIER, GRADE	GRS	3	489	20%
SPECIAL		2	458	
		1	438	
Inspecteur officier 1er Grade	GR1	5	438	30%
		4	406	
		3	382	
		2	366	
		1	346	
Inspecteur officier 2 ^{ème} Grade	GR2	5	311	50%
		4	295	
		3	267	
		2	247	
	<u> </u>	1	223	

B- RECRUTEMENT

Article 59: Les Inspecteurs Officiers de la Protection Civile sont recrutés à parité égale par voie de concours externe et interne organisés conformément à la réglementation en vigueur en matière des concours administratifs et des dispositions du présent décret.

<u>Article 60</u>: le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme Universitaire reconnu par l'Etat et obtenu trois années au moins après le Bac.

<u>Article 61</u>: Le concours interne est ouvert aux contrôleurs officiers de la Protection

civile justifiant d'une ancienneté de six ans au moins de service effectif dans ce corps.

<u>Article 62</u>: Les candidats admis subissent une formation de neuf mois dans une école de Protection Civile.

Les élèves inspecteurs officiers issus du concours externe sont nommés et titularisés inspecteurs officiers de la Protection Civile de 2^{ème} grade, 1^{er} échelon après un stage pratique de neuf mois.

Les élèves inspecteurs officiers issus du concours interne sont nommés et titularisés inspecteur officiers de la Protection Civile à l'échelon correspondant à leur indice d'ancienneté.

C- Avancement

Article 63: L'avancement dans le corps des Inspecteurs Officiers de la Protection Civile a lieu, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi N°2009-024 du 07 avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile.

Article 64: L'avancement d'échelon a lieu de façon automatique d'échelon à l'échelon supérieur après une ancienneté de deux ans.

Article 65: L'avancement de grade à grade s'effectue au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement. L'inscription au tableau d'avancement a lieu après avis de la commission administrative paritaire compétente, établie en fonction de la valeur professionnelle du fonctionnaire ayant une moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème degré pour la même période et

ayant atteint dans le grade une ancienneté d'au moins six ans.

<u>Chapitre 3</u>: Corps des Contrôleurs Officiers de la Protection Civile

A- Dispositions Générales

<u>Article 66</u>: Les membres du corps des contrôleurs Officiers de la Protection Civile sont chargés de l'application des tâches de surveillance et d'encadrement.

Ils peuvent être chargés de toute tâche ou investis de toute responsabilité relevant de leurs compétences professionnelles.

Ils exercent leurs attributions:

- sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques lorsqu'ils sont en fonction dans l'administration centrale :
- sous l'autorité administrative territorialement compétente.

<u>Article 67</u>: Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation des Contrôleurs Officiers de la Protection Civile sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

				upres.
SITUATION ADMINISTRATIVE	GRADE	ECHELONS	INDICE	PEREQUATIO
				N
CONTROLEUR OFFICIER, GRADE	GRS	2	358	20%
SPECIAL		1	342	
CONTROLEUR OFFICIER 1ER GRADE	GR1	5	330	30%
		4	315	
		3	299	
		2	287	
		1	275	
CONTROLEUR OFFICIER 2EME	GR2	5	263	50%
GRADE		4	239	
		3	223	
		2	207	
		1	183	

B- Recrutement

Article 68: Les Contrôleurs Officiers de la Protection Civile sont recrutés à parité égale par voie de concours externe et interne organisés conformément à la réglementation en vigueur en matière des concours administratifs et des dispositions du présent décret.

L'accès au corps de contrôleurs Officiers de la Protection Civile est réservé :

 aux candidats titulaires du diplôme de Baccalauréat ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ouvert à cet effet; aux sous-officiers de la Protection Civile justifiant de six(6) ans d'ancienneté dans le service et n'ayant pas encourus de sanctions de deuxième degré au cours des trois dernières années.

<u>Article 69</u>: Les candidats admis subissent une formation de neuf mois dans une école de Protection Civile.

Les élèves contrôleurs officiers issus du concours externe sont nommés et titularisés contrôleurs officiers de la Protection Civile 2^{ème} grade 1^{er} échelon après un stage pratique de neuf mois.

Les élèves contrôleurs officiers issus du concours interne sont nommés et titularisés contrôleurs officiers de la Protection Civile à l'échelon correspondant à leur indice d'ancienneté.

C- Avancement :

Article 70: L'avancement dans le corps des Contrôleurs Officiers de la Protection Civile a lieu, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi N°2009-024 du 07 avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile.

Article 71: L'avancement d'échelon a lieu de façon automatique d'échelon à l'échelon supérieur après une ancienneté de deux ans.

Article 72: L'avancement de grade à grade s'effectue au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement. L'inscription sur le tableau d'avancement a lieu après avis de la commission administrative paritaire compétente, établi

en fonction de la valeur professionnelle du fonctionnaire ayant une moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème degré pour la même période et disposant d'une ancienneté de six ans au moins dans son grade.

Chapitre 4 : Corps des Gradés et Sapeurs de la Protection civile

A- Dispositions Générales

<u>Article 73</u>: Les Gradés et Sapeurs sont chargés de l'exécution des mesures de sécurité et de Protection des populations et de leurs biens ainsi que de toutes tâches liées à l'exécution du service courant des unités de la Protection Civile.

<u>Article 74</u>: Le grade, l'échelon, l'échelonnement indiciaire et la péréquation des Gradés et Sapeurs de la Protection Civile sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

SITUATION ADMINISTRATIVE	GRADE	ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
Adjudant-chef	AC	2	239	5%
		1	223	
Adjudant	A	2	211	10%
		1	199	
Brigadier-chef	BC	2	187	15%
		1	175	
Brigadier	В	3	163	20%
		2	152	
		1	136	
Sapeur	SP	2	120	50%
		1	112	

B- Recrutement

<u>Article 75</u>: L'accès au corps des gradés et sapeurs de la Protection Civile se fait exclusivement par voie de concours externe pour les candidats au grade de sapeur.

Le concours externe pour l'accès au Grade de sapeur est réservé au titulaire du diplôme de brevet ou d'un titre équivalent.

<u>Article 76</u>: En plus de la formation professionnelle requise, les candidats admis au concours de recrutement des sapeurs reçoivent une formation militaire de trois mois. Ils sont nommés et titularisés Sapeurs de la Protection Civile, au 2ème Grade (SP) 1^{er} échelon.

C- Avancement

Article 77: L'avancement dans le corps des Gradés et Sapeurs de la Protection Civile a lieu, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi N°2009/024 du 07avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile.

Article 78: Le passage d'échelon à l'échelon immédiatement supérieur a lieu de façon automatique après une ancienneté de deux ans.

<u>Article 79</u>: L'avancement de grade à grade s'effectue au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement.

L'inscription sur le tableau d'avancement a lieu après avis de la commission administrative paritaire compétente, établi en fonction de la valeur professionnelle du fonctionnaire ayant une moyenne d'au moins 16/20 pour les trois (03) dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème degré pour la même période et disposant d'une ancienneté de six ans au moins dans son grade.

Un arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile précisera les modalités d'application de cette disposition.

Titre III : Dispositions transitoires et finales

Article 80: Pour la constitution initiale des nouveaux Corps des Inspecteurs

Officiers, Principaux des Inspecteurs Officiers, des Contrôleurs Officiers et des Gradés et Sapeurs, il sera fait appel aux fonctionnaires titulaires des corps d'inspecteurs, d'inspecteurs adjoints, de contrôleurs et de gradés et sapeurs de la Protection Civile régis par le décret 83.115/Bis du 02 mai 1983 fixant le statut particulier des personnels de la Protection Civile, qui seront reclassés dans les différents corps de la Protection Civile à concordance de leurs grades et échelons conformément aux indications du tableau ci-dessous:

Anciens Corps			Nouveaux Corps et Catégories
Régis par le décr	et 83.115/bis du		
02 mai 1983 f	ixant le statut		
particulier des p	ersonnels de la		
Protectio			
Catégorie A	Inspecteurs	Catégorie A1	Inspecteurs Principaux Officiers
Catégorie A'	Inspecteurs	Catégorie A3	Inspecteurs Officiers
	Adjoints		
Catégorie B	Contrôleurs	Catégorie B	Contrôleurs Officiers
Catégorie C	Gradés et	Catégorie C	Gradés et Sapeurs-Pompiers
	Sapeur		
	Pompiers		

Le reclassement des fonctionnaires aux grades et à l'échelon tiendra compte des droits acquis.

<u>Article 81</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 83-115 bis du 02 mai 1983 fixant le statut particulier des personnels de la Protection Civile.

Article 82: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°026-20119 du 03 Janvier 2019 mettant à la retraite certains cadres de la Sureté Nationale

<u>Article Premier</u>: Sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, par limite d'âge et rayés des effectifs de la sûreté nationale à compter du 1^{er} janvier 2019 les fonctionnaires cadres de police dont les noms suivent :

Mle	Noms et prénom	NNI	Grade	Echelon	Indice
40114B	MOHAMED LEMINE OULD	8788493717	Commissaire	3	597
	MOHAMED TEYIB OULD ADDY		Divisionnaire		
48465D	MOHAMED ALI OULD DAH	1825527876	Commissaire	8	501
11289 U	HENOUNE OULD SID ELEMINE	9055429763	Officiel 1 ère CI	3	366
11330 P	MOHAMED ABDALLAHI OULD	1019862269	Inspecteur principal	3	358
	AHMEDOU				
43025 Q	YAHYA OULD BRAHIM	0672874645	Inspecteur principal	3	358
19885 N	SIDI'AHMED OULD SIDATY	0248951277	Inspecteur première cl	4	315

43959 F	KENEME MAMADOU	6719209789	Inspecteur première cl	4	315
48880 E	SOULEYMANE OULD HEMET	6964964527	Inspecteur deuxième cl	6	330

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n°038-2019 du 07 Février 2019 portant mise à la retraite par limite

d'âge de deux (2) officiers de la Garde Nationale

<u>Article Premier</u>: Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par limite d'âge à compter du 31/12/2018, les officiers dont les noms, grades, matricules, indices et anciennetés figurent au tableau ci – après :

Noms & Prénoms	Grades	Mles	Indices	Anciennetés
Itawel Oumrou Mohamed Abdellahi Eyay	Colonel	59 4659	1510	38 ans 03 mois 00jrs
Mohamedou Sidi Ahmed Sid'Elemine El	Colonel	594654	1510	38 ans 03 mois 00jrs
Vadhel				

<u>Article 2</u>: Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de naissance est à la charge de l'Etat – Major de la Garde Nationale.

<u>Article 3 :</u> Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires Arrêté n°0614 du 19 Juillet 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1093 du 1^{er} juillet 2015 portant détermination des incitations au profit des agents de la direction Générale de la promotion du secteur privé en charge du Guichet Unique au Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Article Premier: Le présent arrêté a pour objet de fixer le barème des incitations accordées aux cadres et certains agents de la direction Générale de la promotion du secteur privé en charge du Guichet Unique au Ministère de l'Economie et des Finances et ce conformément aux indications du tableau ci-après :

Fonction	Nombre	Montant mensuel (N-UM)	Montant Total/mois (N-UM)
Directeur Général	1	20.000	20.000
Directeur Général Adjoint, directeur du Guichet	2	15.000	30.000
unique et du suivi des investissements privés			
Directeur de l'Amélioration du climat des Affaires	3	12.000	36.000
et du développement des investissements privés,			
Directeur de la pronation des investissements privés,			
Directeur Adjoint du Guichet unique et du suivi des			
investissements privés			
Directeur Adjoint de l'Amélioration du climat des	2	10.000	20.000
Affaires et du développement des investissements			
privés, directeur Adjoint de la promotion de			
l'investissement privé			
Représentants des administrations concernées par le	9	14.000	126.000
Guichet unique et suivi des investissements privés			
Chefs de services	7	8.000	56.000
Chefs de division	14	6.000	84.000

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

<u>Article 3</u>: L'incidence financière du présent arrêté sera imputée sur les dépenses communes.

Article 4: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 1093 du 1^{er} juillet 2015 portant détermination des incitations au profit des agents de la direction Générale de la promotion du secteur privé en charge du Guichet unique au Ministère des Affaires Economiques et du Développement .

Article 5: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de L'Enseignement originel

Actes Divers

Décret n° 2019 -010 du 17 Janvier 2019 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

<u>Article Premier</u>: Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel conformément aux indications suivantes :

Le Cabinet du Ministre :

- chargé de mission : Abdellahi Abdel El Baraka, non affilié à la fonction publique, matricule 089505M, NNI, 6751227064, précédemment Directeur des Etablissements et Instituts
- Conseiller chargé de la communication : Sid Ahmed Abed

Kader Bou nama, non affilié à la fonction publique, matricule 103231G, NNI: 6828649457, précédemment Directeur de l'Institut Régional de l'Enseignement Originel de kiffa,

Directions centrales

<u>La direction des Etablissements et Instituts :</u>

Directeur : Mohamed Abderrahmane
 veten, matricule 045563Z, NNI :
 2476045766, professeur de collège
 précédemment directeur du centre
 professionnel des Mahadras ;

<u>Direction</u> <u>de lutte contre</u> <u>l'Analphabétisme et de l'Enseignement</u> <u>des Adultes</u>

Directrice Adjointe: Mariam Mohamed Mkheitir, non affiliée à la fonction publique, matricule 103230F, NNI: 2538525212, précédemment Diretrice adjointe de l'Institut Supérieur des Etudes et de Recherches Islamiques.

Direction de l'Orientation Islamique

 Directeur Adjoint: Sidi Ahmed Sidi El Khalil, non affilié à la fonction publique, matricule 103229E, NNI: 0510963312, vice président du conseil scientifique de la chaine ALMAHADRA.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Décret n° 2019-050 du 21 Mars 2019 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des Agents Contractuels

de l'Etat et de ses Etablissements publics à caractère administratif

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1: En application des dispositions des articles 97(nouveau) et 122 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe les conditions d'emploi et de rémunération des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Ces personnels sont désignés ci-après par l'expression «agents contractuels ».

Article 2: Les obligations et garanties des agents contractuels sont celles définies par les dispositions du chapitre II du titre II de la loi 93.09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

CHAPITRE II: ENGAGEMENT

Article 3: L'Etat et ses établissements publics à caractère administratif peuvent recourir à l'emploi de contractuels lorsqu'il n'existe pas de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondant au profil des emplois publics à pourvoir.

Article 4: Pour satisfaire les besoins en personnel contractuel. Ministre le. utilisateur ou de rattachement l'établissement public à caractère administratif, après l'accord du Ministre chargé des Finances, saisit le Ministre chargé de la Fonction Publique afin de provoquer, par voie de concours, la sélection des candidats répondant aux emplois à pourvoir.

Article 5: Les agents contractuels sont recrutés pour occuper des emplois précis, exécuter des taches fixées et le service peut être rendu au niveau d'une circonscription territoriale déterminée par l'acte d'engagement de l'intéressé.

Les agents contractuels doivent accepter les affectations qui leur sont notifiées par leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 6: Les emplois susceptibles d'être occupés par les agents contractuels de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif comprennent 8 niveaux de qualification répartis comme suit :

Niveau 1: dont le niveau de qualification exigé pour y accéder est inférieur au niveau du BEPC (NIV1).

Niveau 2: dont le niveau de qualification exigé pour y accéder est le niveau du BEPC (NIV2).

Niveau 3: dont le niveau de qualification exigé pour y accéder est le Baccalauréat (NIV3).

Niveau 4: dont le niveau de qualification exigé pour y accéder est le Baccalauréat plus 3 années de formation au moins (NIV4).

Niveau 5: dont le niveau de qualification exigé pour y accéder est le Baccalauréat plus 5 années de formation au moins (NIV5).

Niveau 6: dont le niveau de qualification exigé pour y accéder est le Baccalauréat plus 6 années de formation au moins (NIV6).

Niveau 7: dont le niveau de qualification exigé pour y accéder est le Baccalauréat plus 7 années de formation au moins (NIV7).

Niveau 8: dont le niveau de qualification exigé pour y accéder est le Baccalauréat plus 8 années de formation au moins (NIV8).

Les titres et diplômes prévus pour occuper les emplois d'agents contractuels sont de préférence des qualifications à caractère professionnel. Au cas où des diplômes de l'enseignement général sont acceptés, une expérience dans le domaine peut être exigée pour l'accès à l'emploi ouvert.

Article 7: Les agents contractuels sont engagés, conformément aux dispositions de l'Article 111 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, par contrat, à durée indéterminée (activités permanentes) ou, à durée déterminée (activités temporaires).

Sont réputées temporaires les activités qui, participant à l'exécution d'un service public, gardent leur caractère de travaux saisonniers ou occasionnels ne justifiant pas le recrutement de personnel à titre permanent.

Le contrat pour activités temporaires, correspondant à un besoin saisonnier, peut être considéré « intermittent » ; dans ce cas il consiste en une succession de périodes prédéfinies, actives et rémunérées, puis inactives et non rémunérées ; durant ces dernières, l'agent est libre de tout engagement.

Dans le cas du contrat d'engagement à temps partiel, ou intermittent, seules les durées effectives de service sont prises en compte pour le décompte de l'ancienneté, dans le cas du licenciement.

Article 8: Les candidats à un emploi d'agent contractuel de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif sont soumis, préalablement à l'engagement définitif, à des périodes d'essai permettant de vérifier leurs aptitudes et leurs comportements en fonction des emplois à pourvoir.

Cette période d'essai est de :

- six mois pour les niveaux 4, 5, 6, 7 et 8;
- trois mois pour le niveau 3;
- deux mois pour le niveau 2;
- un mois pour le niveau 1.

Article 9 : Les contrats d'engagement doivent se conformer aux contrats types établis en annexe au présent décret qui en

font partie intégrante et comporter les indications prévues par l'Article 112 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Ces contrats sont de droit public. Les litiges qui pourraient naître de leur application sont, à défaut de solution à l'amiable, de la compétence des juridictions administratives. La procédure de conciliation sera arrêtée par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 10 : L'agent contractuel peut se présenter, après l'autorisation de son administration utilisatrice, à une sélection organisée par l'administration pour intégrer un corps permanent de la fonction publique sous réserve de remplir les conditions exigées pour y concourir.

Chapitre III : Les conditions de rémunération

Article 11: Les agents contractuels régis par les dispositions du présent décret perçoivent, après service fait :

- une rémunération principale ou salaire de base correspondant au niveau de l'emploi exercé ou de la qualification de l'agent;
- des indemnités et primes accordées en fonction des sujétions et condition de travail de l'emploi;
- un complément de salaires;
- des suppléments pour charge de famille.

L'agent contractuel nommé à des emplois supérieurs ou fonctionnels d'encadrement conserve sa rémunération principale dans son administration d'origine et bénéficie des indemnités liées à sa nouvelle fonction. Toutefois, si l'indice de rémunération de sa nouvelle fonction lui confère une rémunération principale supérieure, une indemnité différentielle compensatrice lui est accordée.

Article 12: Le montant de la rémunération principale de l'agent contractuel résulte de la multiplication de la valeur du point

d'indice par l'indice correspondant à l'emploi ou le niveau de qualification de l'agent contractuel conformément aux

indications du tableau ci-dessous. La valeur du point d'indice est celle en vigueur pour les fonctionnaires.

Nomenclature des Emplois Contractuels

CATEGORIE	EMPLOIS	GROUPE	Echelle	INDICE
A1MC	> cadre Supérieur Contractuel	NIV 8 C	E8.C	716
A2MC	cadre Supérieur Contractuel	NIV 7 C	E7.C	577
A3MC	cadre Supérieur Contractuel	NIV 6 C	E6.C	422
A1D	cadre Contractuel NIV I	NIV 5 C	E5.C	322
A2D	cadre Contractuel NIV II	NIV 4 C	E4.C	263
BD	Cadre Moyen Contractuel NIV 1	NIV 3 C	E3.C	207
CD	Cadre Moyen Contractuel NIV II	NIV 2 C	E2.C	183
DD	➤ Agent d'appui contractuel	NIV 1 C	E1.C	116

Article 13 : Le barème qui fixe le complément de salaires de l'agent contractuel est fixé conformément aux indications du tableau suivant :

Complément Salaires Emplois Contractuels

GROUPE	INDICE	COMPLEMENT	COMPLEMENT	COMPLEMENT	COMPLEMENT SALAIRES
		SALAIRES 1	SALAIRES 2	SALAIRES 3	4
		Soumis ITS et	Soumis ITS non	Non soumis ITS	Non soumis ITS
		CNAM	Soumis CNAM	Non soumis	Non soumis CNAM En MRU
		En MRU	En MRU	CNAM En MRU	
NIV 8 C	716	5880.3	1017.7	454	2148
NIV 7 C	577	1905.3	1017.7	566	1731
NIV 6 C	422	1325.5	1017.7	690.8	1266
NIV 5 C	322	251.5	1017.7	770.8	1610
NIV 4 C	263	4485	1017.7	818.8	1315
NIV 3 C	207	633.7	1017.7	863.6	1035
NIV 2 C	183	6845	1017.7	882.8	915
NIV 1 C	116	949.1	1017.7	937.2	580

Article 14: Les niveaux d'emploi, les indices de rémunération et les compléments de salaires des agents contractuels étrangers sont fixés conformément aux indications des deux tableaux suivants. Toutefois, ces personnels demeurent régis par la réglementation qui leur est applicable.

Nomenclature des Emplois Contractuels Etrangers

CAT	EMPLOIS	GROUPE	TITRES OU QUALIFICATIONS	Echelle	INDICE
ACE	> Contractuel Etranger	NIV6 E	 Doctorat d'Etat Agrégation de Médecine ou de Pharmacie Agrégation des 	ECE	850

					sciences Juridiques ou		
					Economiques Ou		
ACE	A	Contractuel		>	Doctorat Unique ou	ECE	
		Etranger			PHD		
				>	Agrégation		
					Enseignement		
					Secondaire		
				>	Doctorat Médecine		
					Humaine ou		
					Vétérinaire		7. 10
			NIV5E	>	Titre d'Ingénieur		740
					Principal		
ACE	>	Contractuel	NIV4 E	>	Doctorat 3ème Cycle	ECE	660
		Etranger					
ACE	A	Contractuel		4	D .E.S	ECE	
		Etranger	NIV3 E	>	Titre d'Ingénieur		540
				>	Master		
ACE	A	Contractuel		→	Professeurs Certifiés	ECE	
		Etranger	NIV2 E	>	Maitrise ou Licence de		470
					4ans		
ACE	\wedge	Contractuel	NIV1 E	~	Licence	ECE	380
		Etranger					

Complément Salaires Emplois Contractuels Etrangers

GROUPE	INDICE	COMPLEMENT SALAIRES
NIV 6 E	850	62 000
NIV5 E	740	65 500
NIV 4 E	660	63 000
NIV 3 E	540	60 000
NIV 2 E	470	50 500
NIV1 E	380	47 500

Article 15: La cessation du droit à la rémunération résulte de la perte de la qualité d'agent contractuel.

Article 16: Les retenues susceptibles d'être opérées sur la rémunération de l'agent contractuel sont les suivantes :

- 1. les retenues prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- 2. les retenues résultant de décisions judiciaires ;
- 3. les retenues résultant de la compensation légale de l'Etat.

Article 17: Il peut être accordé des avances sur la rémunération, par décision du Ministre ordonnateur du budget de l'Etat dans les cas suivants:

- 1. à l'occasion des fêtes religieuses légales ;
- 2. en cas de perte partielle ou totale d'effets personnels ;

3. lors de la nomination de l'intéressé à son premier emploi.

Dans tous ces cas, le montant de l'avance ne peut excéder celui correspondant à deux mois de la rémunération de l'agent contractuel.

Article 18: Le remboursement des avances sur la rémunération s'effectue par voie de retenues sur la rémunération mensuelle de l'agent contractuel, ainsi que sur toute somme qui pourrait lui être due par l'Etat dans les conditions fixées par les décisions accordant les avances.

Article 19: En cas de décès de l'agent contractuel, il n'est exercé, à raison des sommes dont il serait personnellement débiteur envers l'Etat au titre d'avances sur rémunération, aucun recours contre sa succession.

Article 20: Les salaires des agents contractuels peuvent faire l'objet d'une augmentation de 2% de la rémunération

principale tous les deux ans, sous réserve que cette durée ait été effectuée sans discontinuité.

Cette augmentation est subordonnée à une évaluation satisfaisante et concluante. Elle est constatée par décision.

Article 21 : Pour l'application des dispositions de l'article 20 ci-dessus, une commission administrative paritaire spécifique est instituée au sein de chaque département ministériel et au niveau de chaque Etablissement public à caractère administratif.

Les modalités et mécanismes de fonctionnement de ces commissions sont les mêmes que pour les fonctionnaires de l'Etat. Sauf qu'elles peuvent siéger en formation disciplinaire pour proposer à l'autorité compétente de prendre des sanctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chapitre IV : Sécurité sociale

Article 22 : L'agent contractuel bénéficie du régime général de la sécurité sociale et de l'assurance maladie. Il est à cet effet affilié aux régimes de la caisse nationale de la sécurité sociale et à la caisse nationale d'assurance maladie.

Chapitre V : Congés et autorisations d'absence

Article 23: Le régime général des congés et des autorisations d'absence accordées aux agents contractuels est soumis aux dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre VI: Régime Disciplinaire

Article 24: Le régime disciplinaire applicable aux agents contractuels s'exerce dans les conditions prévues au titre II de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application.

L'agent contractuel, objet de poursuites pénales, peut également être suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que la décision de la juridiction saisie soit devenue définitive. Cette suspension est privative de rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

Chapitre VII : Cessation définitive des fonctions

Article 25 : La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'agent contractuel résulte :

- de la démission;
- de l'arrivée du terme fixé dans le contrat ;
- de l'admission dans un corps de fonctionnaire ;
 - du licenciement.

Article 26: La démission résulte de la demande écrite de l'agent marquant librement sa volonté non équivoque de renoncer à son emploi.

Les agents contractuels démissionnaires de leur emploi doivent observer un préavis fixé à un mois.

Toutefois, l'autorité ayant pouvoir d'engagement peut, en fonction des nécessités du service, soit dispenser les agents de leur préavis, soit retarder la date d'effet conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 27 : L'arrivée du terme fixé dans le contrat ne créé pour l'agent contractuel aucun droit acquis pour le renouvellement de son contrat, et le non-renouvellement n'est pas considéré comme un licenciement.

Article 28: L'admission dans un corps de fonctionnaire d'un agent contractuel, prévue par l'article 118 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, résulte d'un changement de statut juridique pour cet agent.

La période durant laquelle, l'agent avait le statut de contractuel est validée d'office par les services compétents de l'administration pour ses droits à pension.

Article 29 : L'agent contractuel licencié pour insuffisance professionnelle a droit, s'il a accompli au moins une année de

service n'incluant pas les périodes d'essai, à une indemnité de licenciement.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence accomplie, par un pourcentage déterminé de la rémunération globale mensuelle moyenne des douze mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement.

La rémunération globale comprend toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de toutes celles présentant le caractère d'un remboursement de frais.

Ce pourcentage est fixé à :

- 25% pour les cinq premières années :
- 30% pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse ;
- 35% pour la période s'étendant au-delà de la dixième année. Il doit être tenu compte des fractions d'année.

Article 30: L'agent contractuel licencié pour suppression d'emploi, à défaut de pouvoir être reclassé dans un emploi vacant de même nature que l'emploi supprimé, ou pour motif disciplinaire avec préavis, a droit à une indemnité de licenciement représentée, pour chaque année de service accomplie, par le pourcentage et pour les périodes indiquées à l'Article 29 ci-dessus.

Dans tous les cas de licenciements prévus aux Articles 29, 30 et 31 du présent décret, l'agent contractuel a droit, en sus de l'indemnité de licenciement, à une indemnité compensatrice de préavis égale à la rémunération globale servie pour un mois de travail.

Article 31: L'agent contractuel licencié pour limite d'âge en application des dispositions de l'article 120 de la loi 93.09

du 18 janvier 1993 susvisée, remplit les conditions pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse de la caisse nationale de sécurité sociale, et a droit à une indemnité de départ à la retraite décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement.

Le montant de cette indemnité est fixé en pourcentage de l'indemnité de licenciement, selon le barème ci-après :

- Ancienneté de plus d'un an jusqu'à cinq ans accomplis : 30%
- Ancienneté de plus de cinq ans jusqu'à dix ans accomplis : 50%
- Ancienneté de plus dix ans jusqu'à vingt ans accomplis : 75%
- Ancienneté de plus de vingt ans :

100%

Chapitre VIII: De la nomination

Article 32: La nomination à des emplois supérieurs ou fonctionnels d'encadrement, d'un agent non contractuel de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, confère droit et obligation d'agent contractuel pendant la durée passée en service.

Les conditions de rémunération sont fixées par l'acte de nomination conformément au tableau ci-dessous. Cette nomination n'ouvre pas droit au complément de salaire prévu à l'article 11 ci-dessus.

L'agent nommé doit présenter un dossier complet à la fonction publique pour sa prise en compte.

Si l'agent nommé est remplacé à son poste, il conserve son salaire de base pendant trois mois. Si à l'expiration de cette période, aucune nomination n'est intervenue, il est considéré licencié et peut faire valoir ses droits de licenciement

Nomenclature des Emplois Supérieurs et Fonctionnels d'Encadrement

CATEGORI	EMPLOIS	GROUPE	Echelle	INDICE
Е				

Hors Cat	Ministre,	ESP	EES	875
	ministre assimilé,			
	conseiller ou chargé de mission à la présidence de la République,			
	Conseiller ou chargé de mission au premier Ministère,			
	Ambassadeur			
	Ambassadeur assimilé			
A1D	Secrétaire Général de Ministère	NIV 5 C	E5.C	322
	Chargé de Mission ou Conseiller du Ministre			
A2D	Directeur Général	NIV 4 C	E4.C	263
	Inspecteur Général			
BD	Directeur	NIV 3 C	E3.C	207
	Inspecteur			
CD	Chef de Service	NIV 2 C	E2.C	183
	Attache au Ministère			
DD	Chef de Division	NIV 1 C	E1.C	116
AED1	Consul Général de première classe	NIV 13 D	ED1	561
AED10	Consul Général de deuxième classe	NIV 12 D	ED10	533
AED11	Consul de première classe	NIV 11 D	ED11	533
AED12	Consul de deuxième classe	NIV 10 D	ED12	501
AED13	Consul Adjoint	NIV 9 D	ED13	466
AED2	Consul Suppléant	NIV 8D	ED2	446
AED3	Vice Consul	NIV 7D	ED3	446
AED4	Conseiller de 1ère Classe	NIV 6 D	ED4	418
AED5	Conseiller de 2ème Classe	NIV 5 D	ED5	394
BED6	Secrétaire d'Ambassade 1ère Classe	NIV 4 D	ED6	366
BED7	Secrétaire d'Ambassade 2ème Classe	NIV 3 D	ED7	334
BED8	Secrétaire d'Ambassade 3ème Classe	NIV 2 D	ED8	299
BED9	Attaché d'Ambassade	NIV 1 D	ED9	267

Chapitre IX : Dispositions Transitoires et Finales

Article 33: Les agents en service dans les 1'Etat administrations publiques dénommés « personnels non permanents de l'Etat » payés par la commission PNP du ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et les agents contractuels locaux dits « agents de certificat de service fait » payés au niveau de la direction générale du budget, effectivement en service au sein des administrations à la date de publication du présent décret, bénéficient du régime juridique de la contractualisation prévu par les dispositions du présent décret.

La liste nominative de ces catégories de personnel est arrêtée conjointement par le Ministre chargé de la Fonction Publique et le Ministre chargé des Finances. Ces personnels peuvent être redéployés au sein des différentes administrations de l'Etat en fonction des besoins et nécessité de service. Les personnes occupant des emplois supérieurs de l'Etat ou des emplois fonctionnels d'encadrement, à la date de publication du présent décret, bénéficient également du régime juridique de la contractualisation prévu par les dispositions du présent décret et doivent présenter leur dossier au Ministère de la Fonction Publique pour leur prise en compte.

Ces opérations de régularisation se feront dans le respect des droits acquis.

Une commission technique est instituée à cet effet par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé des Finances.

La situation administrative des personnels régulièrement recrutés au sein des établissements publics à caractère administratif s'effectuera conformément aux dispositions du présent décret et celles des statuts spécifiques les concernant.

Article 34: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires

notamment celles du décret 2007.020 du 15 janvier 2007 fixant le statut particulier des agents contractuels de l'Etat et celles du décret 2016-082 du 19 Avril 2016 modifié; portant harmonisation et simplification du système de rémunération du personnel de l'Etat et de ses

établissements publics à caractère administratif.

Article 35: Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE INDETERMINEE

Par le présent contrat, conclu entre d'une part, l'Etat Mauritanien représenté par Monsieur le Ministre de
Et d'autre part,
M. ou Mme : NNI :
Et Conformément à la loi 93. 09 du 18 janvier 1993 modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et au décret n°
Il est convenu ce qui suit :
1. M. ou Mme :
Est engagé (e) à Plein temps Temps partiel Temps intermittent pour travailler dans les services relevant de : dans l'emploi permanent de à la circonscription territoriale de : Niveau Indice
Accessoires de rémunération :
2. La période d'essai est fixée à mois. Si l'essai n'est pas concluant ou si la nécessité d'y mettre fin avant terme, s'impose à l'une des parties, il sera dénoncé, sans préavis ni indemnité, par notification formelle de l'employeur ou de l'agent. 3. Les périodes et horaires de travail sont celles applicables dans les services publics. 4. Pendant toute la durée du contrat, M

Devra se conformer aux obligations particulières de service public et mettre son activité au service de son employeur, l'exercice de toute activité lucrative étant soumis à l'autorisation préalable donnée dans les mêmes formes que le présent contrat.

5 .En cas de litige au cours de la période de validité du solution à l'amiable, le tribunal administratif est compétent	présent contrat, après échec de
,	Fait à
Lu et Approuvé	
Pour l'Etat Mauritanien	
Le Ministre	L'agent contractuel
ANNEXE 2	
CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE I	DETERMINEE
Par le présent contrat, conclu entre d'une part, l'Etat Maurita Ministre de	nnien représenté par Monsieur le
Et d'autre part,	
M. ou Mme :NNI	:
Et Conformément à la loi 93. 09 du 18 janvier 1993 mod fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et a du Fixant les conditions d'emploi et contractuels de l'Etat et de ses Etablissements publics à caract	au décret n° des agents
Il est convenu ce qui suit :	
1. M. ou Mme :	
Est engagé (e) à Plemps Tepartiel pour travailler dans les services relevant de l'emploi de à la circonscri Niveau Indice	nps intermittent e:dans ption territoriale de:
Accessoires de rémunération :	
 Durée du contrat :	, par notification formelle de

Devra se conformer aux obligations particulières de service public et mettre son activité au service de son employeur, l'exercice de toute activité lucrative étant soumis à l'autorisation préalable donnée dans les mêmes formes que le présent contrat.

6 .En cas de litige au cours de la période de solution à l'amiable, le tribunal administratif est c	<u>-</u>
solution a rainable, to around administratif est e	Fait à
Lu et App	
Pour l'Etat Mauritanien	
Le Ministre	L'agent contractuel
ANNEX	TE 3
CONTRAT D'ENGAGEMENT A	A DUREE INDETERMINEE
Par le présent contrat, conclu entre d'une part représenté par Monsieur le Directeur	, l'Etablissement
Et d'autre part,	
M. ou Mme:	NNI :
Et Conformément à la loi 93.09 du 18 janvier fonctionnaires et agents contractuels de l du Fixant les conditions d'emple de l'Etat et de ses Etablissements publics à caract II est convenu ce qui suit :	'Etat, et au décret n°oi et de rémunération des agents contractuels
1. M. ou Mme:	
Est engagé (e) à Ple mps Temps parti pour travailler dans les services relevant de : à la circonscri à la circonscri Accessoires de rémunération	-
2. La période d'essai est fixée à mois. Si l'essai n'est pas concluant ou si la nécessité des parties, il sera dénoncé, sans préavis n'employeur ou de l'agent. 3. Les périodes et horaires de travail sont celles ap 4. Pendant toute la durée du contrat, M	i indemnité, par notification formelle de
Devra se conformer aux obligations particulières service de son employeur, l'exercice de toute ac	-

267

préalable donnée dans les mêmes formes que le présent contrat.

5 .En cas de litige au cours de la période de v solution à l'amiable, le tribunal administratif est co	
	Fait à
Lu et Appro	ouvé
Pour l'Etablissement	
Le Directeur	L'agent contractuel
ANNEXE	E 4
CONTRAT D'ENGAGEMENT A	A DUREE DETERMINEE
Par le présent contrat, conclu entre d'une part, représenté par Monsieur le Directeur	l'Etablissement
Et d'autre part,	
M. ou Mme:	NNI :
Conformément à la loi 93.09 du 18 janvier 1 fonctionnaires et agents contractuels de l'1 du Fixant les conditions d'emploi de l'Etat et de ses Etablissements publics à caractèr II est convenu ce qui suit :	993 modifiée, portant statut général des Etat, et au décret n° et de rémunération des agents contractuels
1. M. ou Mme:	
Est engagé (e) à Plein temps Temps partiel pour travailler dans les services l'emploi de à la Indice Accessoires de rémunération	relevant de : dans
2. Durée du contrat : 3. La période d'essai est fixée à mois. Si l'essai n'est pas concluant ou si la nécessité d' des parties, il sera dénoncé, sans préavis ni l'employeur ou de l'agent. 4. Les périodes et horaires de travail sont celles app 5. Pendant toute la durée du contrat, M	indemnité, par notification formelle de plicables dans les services publics.
Devra se conformer aux obligations particulières service de son employeur, l'exercice de toute acti préalable donnée dans les mêmes formes que le pré	vité lucrative étant soumis à l'autorisation

6 .En cas de litige au cours de la période de validité du présent contrat, après échec de solution à l'amiable, le tribunal administratif est compétent

Fait à		
гана		

Lu et Approuvé

Pour l'Etablissement Le Directeur

L'agent contractuel

Arrêté conjoint n° 0333 du 02 Mai 2018 portant organisation d'un concours interne et externe de recrutement de (30) unités au profit du Ministère de l'Education Nationale

<u>Article premier</u>: Un concours interne et externe sera organisé, pour le recrutement

de (30) unités, au profit du Ministre de l'éducation nationale, le dimanche 03 juin 2018 à 8h, dans les locaux de l'Ecole Normale Supérieure (ENS).

<u>Article 2:</u> Les places à pouvoir se repartissent comme suit :

1- concours interne:

Spécialité	Nombre	Langue de formation
Mathématique	3	Français
Physique Chimie	3	Français
Science de l'ingénieur	2	Français
Français	3	Français
Total	11	

2-concours externe:

Spécialité	Nombre	Langue de	Diplôme demande
		formation	
Mathématique	7	Français	Master II dans le domaine de spécialité ou titre équivalent sur la base du baccalauréat
Physique Chimie	7	Français	Master II dans le domaine de spécialité ou titre équivalent sur la base du baccalauréat
Science de l'ingénieur	3	Français	Master II dans le domaine de spécialité ou titre équivalent sur la base du baccalauréat
français	2	français	Master II dans le domaine de spécialité ou titre équivalent sur la base du baccalauréat

Article 3: Le concours interne est ouvert aux professeurs de l'enseignement secondaire ayant une ancienneté de 15 années d'exercice effectif dans les salles et titulaires d'un Master II dans le domaine; obtenu après titularisation ou professeurs de collège ayant une ancienneté de 16 ans d'exercice effectif et titulaires d'un

diplôme de doctorat dans le domaine; obtenu après titularisation.

<u>Article 4</u>: Le dossier de candidature au concours interne se compose des éléments suivants :

- une demande manuscrite adressée au Ministre de l'Education Nationale timbrée à 20 UM fixant la spécialité demandée;

- curriculum vitae disponible sur le site de la commission nationale de concours : www .concours .gov.mr;
- une photocopie de la carte d'identité Nationale :
- copies légalisées des Diplômes demandés ;
- copie de l'arrêté de titularisation ou dernière décision d'avancement ;
- quatre photos d'identité récentes
- Attestation de la DREN précise l'ancienneté d'exercice effectif dans les salles de l'intéressé pour professeurs de l'enseignement secondaire.

<u>Article 5</u>: Le concours externe est ouvert aux personnes de nationalité mauritanienne âgées de 18 ans au moins et 37 au plus a la date du concours.

<u>Article 6</u>: Le dossier de candidature au concours externe se compose des éléments suivants :

- une demande manuscrite adressée au Ministre de l'Education Nationale timbrée à 20 UN fixant la spécialité demandée;
- curriculum vitae disponible sur le site de la commission nationale de concours : www.concours.gov.mr;
- Extrait de registre des actes de naissance,
- une photocopie de la carte d'identité Nationale :
- une copie légalisée du bac ;
- copies légalisées des diplômes demandés ;
- quatre photos d'identité récentes.

Article 7: le registre de candidature du concours sera ouvert dans les locaux de l'école normale supérieure (ENS) le lundi 07 mai 2018 tous les jours ouvrables de 9 heures à 16 heures.

<u>Article 8</u>: Le concours comptera les épreuves indiquées au tableau suivant :

Spécialité	Epreuve	Epreuve Durée Co		Date	Heures
Mathématique	Algèbre	3h	2	03/06/2018	8h-11h
	Analyse	3h	2	03/06/2018	11h30-14h30
	Français	2h	1	03/06/2018	15h-17h
Physique	physique	3h	2	03/06/2018	8h-11h
chimie	chimie	3h	2	03/06/2018	11h30-14h30
	français	2h	1	03/06/2018	15h-17h
Science de l'ingénieur	Dynamique de solide	3h	2	03/06/2018	8h-11h
	Resistance de matériaux	3h	2	03/06/2018	11h30-14_30
	Français	2h	1	03/06/2018	15h-17h
français				03/06/2018	
	Etude de texte	3h	2	03/06/2018	8h_11h
	Dissertation	3h	2	03/06/2018	11h30_14h30

<u>Article 9</u>: Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves est éliminatoire.

Article 10: Pour être admissible, le candidat au concours doit avoir participé à l'épreuve écrite et obtenue une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

Article 11: Les candidats admissibles au concours externe sont classés par ordre alphabétique et convoqués pour l'épreuve orale (coeff) dans le lieu fixé par le jury.

Les candidats admissibles doivent être

Les candidats admissibles doivent être munis des pièces suivantes :

- carte nationale d'identité;
- les originaux des diplômes demandés ;
- un certificat médical datant de moins de 3 mois :
- un casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

Article 12: A l'issue de concours, le jury établie la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite en fonction des nombres des places à pouvoir, ainsi que les listes complémentaires.

<u>Article 13</u>: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2019-030 du 13 Février 2019 portant nomination du Président de la Commission Nationale des Concours

Article Premier: Monsieur Cheikhna Ould Idoumou est nommé Président de la Commission Nationale des Concours pour un mandat de trois (3) ans renouvelable à compter du 31 Janvier 2019.

Article 2: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019 – 031 du 19 février 2019 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

<u>Article Premier</u>: Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour un mandat de trois (3) ans, Messieurs:

Président : la Secrétaire Générale de l'Union des Travailleurs de Mauritanie ;

Membres:

1- Les représentants des Travailleurs

- Le Secrétaire Général de la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie;
- Le Secrétaire Général de la Confédération Indépendante des Travailleurs de Mauritanie;

- Le Secrétaire Général de L'Union Générale des Travailleurs de Mauritanie ;
- Le Secrétaire Général de la Confédération Nationale de l'Union des Travailleurs.

2 - Les Représentants des employeurs :

- Ahmed Hamza, de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie ;
- Mohamed Chrif Abdellahi; de l'Union
 Nationale du Patronat de Mauritanie;
- Mohamed Lemine Ould Hamoud; de l'Union Nationale du Patronat de
- Abderrahmane Saad Bouh ; de l'Union du Nationale du Patronat de Mauritanie
- Adama Oumar Dia, de l'Union du Nationale du Patronat de Mauritanie.

3- <u>Les représentants de</u> l'Administration :

- Le Conseiller juridique, Représentant du Ministère chargé du Travail ;
- le Directeur Général du travail, représentant du Ministère chargé du travail;
- le Directeur des finances locales représentant du Ministère chargé des finances;
- le chargé de mission, représentant du Ministère chargé des affaires économiques;
- le conseiller chargé de la promotion féminine et du genre, représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;

Article 2: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n 0463 du 06 Juin 2018 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté

10.284 du 02 juin 1965, fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les carrières et mines à ciel ouvert au profit de CIMENT DE MAURITANIE S.A

Article Premier : En application des articles 170 et 175 du Code de Travail , il est accordé une dérogation par apport aux dispositions de l'arrêté 10.284 du 02 juin 1965 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les carrières et mines à ciel ouvert au profit de la société CIMENT DE MAURITANIE,S.A.

Article 2: Au terme de cette dérogation, la société est autorisée à organiser son horaire de travail par équipes sans préjudice aux repos hebdomadaire et du paiement des heures supplémentaires effectués au —delà de l'horaire hebdomadaire de quarante heures, prévus aux articles 173 et 172 du code du travail.

<u>Article 3</u>: Les horaires du travail doivent être clairement affichés et mis à la disposition de l'inspecteur du travail qui doit en recevoir copie.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°039 du 24 Janvier 2019 portant répartition de quota des représentants des travailleurs au conseil Economique, Social et Environnemental

<u>Article premier</u>: La répartition de quota des représentants des travailleurs au Conseil Economique, Social et Environnemental est ainsi arrêtée:

Union des Travailleurs de Mauritanie:

- Monsieur Mohamed Ould Selah
- Madame Didi Abdi Yatma.

Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie :

- Monsieur Abdellahi Ould Ahmadou dit Nahah,

Confédération Nationale des Travailleurs Mauritaniens :

- Monsieur Mohamed Ahmed Ould Saleck

Union Sociale des Travailleurs de Mauritanie :

 Monsieur Cheibani Ould Bilal
 Union des Syndicats Libres de Mauritanie

- Monsieur Kane Mokhtar

Confédération Mauritanienne Libre des Travailleurs :

- Monsieur Ali Ould Zem Zam

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° 040 du 24 Janvier 2019 abrogeant l'arrêté n°530 du 20 juin 2016 portant création d'un comité chargé du suivi de l'exécution du Projet régional pour l'Afrique de l'Ouest pour la Mauritanie (PRAO-MR)

<u>Article Premier</u>: Il est créé au sein du Ministère des Pèches et de l'Economie Maritime un comité chargé du suivi de l'exécution du Projet Régional des Pèches en Afrique de l'Ouest pour la Mauritanie (PRAO MR)

Article 2 : Le comité est chargé de :

- Préparer les programmes de travail et les budgets annuels ;
- élaborer les plans de passation de mâchés du projet ;

- superviser la mise en œuvre des activités du projet ;
- actualiser les indicateurs de suivi /évaluation du projet ;
- élaborer et soumettre au comité de pilotage du projet d'appui au secteur des pèches du programme Régional pour l'Afrique de l'ouest (PASP-PRAO) des rapports de suivi périodique sur la mise en œuvre du projet.

Article 3: Le comité est placé sous la présidence d'un chargé de mission auprès du Ministre des Pèches et de l'Economie Maritime.

<u>Article 4</u>: Le comité est composé des membres suivants :

- Le commandant de la Garde cotes Mauritanienne (GCM) ;
- le directeur général d'exploitation des ressources halieutiques (DGERH);
- le directeur de la marine marchande (DMM) ;
- le directeur de l'aménagement des ressources et des études (DARE) ;
- le directeur du développement et de la valorisation des produits de pèche (DDVP);
- Le directeur de la programmation et de la coopération (DPC)
- le coordinateur de l'observatoire économique et social des pèches (OESP) ;

- le directeur de l'institut Mauritanie des recherches océanographiques et des pèches (IMROP);
- le directeur de l'office national d'inspection sanitaire des produits de pèche et de l'aquaculture (ONISPA);
- le directeur du marché au poisson (MPN).

<u>Article 5</u>: Le coordinateur de l'unité de gestion du projet du PRAO-MR assure le secrétariat du comité de suivi ainsi que l'interface avec le comité de pilotage, le bailleur de fonds et les administrations impliquées dans le projet.

<u>Article 6</u>: Le comité se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir chaque fois que de besoin.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pèches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Arrêté n°206 du 19 Mars 2019 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires de l'IMROP

<u>Article Premier</u>: Les fonctionnaires de l'IMROP dont les noms suivent, sont mis en position de stage, conformément aux indications des tableaux ci — après :

Nom et prénom	Matricule	Diplôme initial de recrutement	Date début de stage	Date de renouvellement de stage	Durée et lieu de formation	Diplôme obtenu et date de fin de stage
Mohamed Ahmed Teleb	95404Z	Bac + 4 ingénieur des techniques de recherches océanographiques	15/10/2010	15/10/2011	2 ans Université Chinguetti Moderne Nouakchott	Master 2 (27/06/2012)

Nom et prénom	Matricule	Diplôme init de recrutemen		Date dé de stage		Date renouvelle		Durée	 Diplôme obtenu	et
		de l'eci utemen	יו וי	ue stage	5	de stage	шеш	formati	 date de	
									de stage	

Bouya	95528J	Bac	+	2	01/09/2013	01/09/2015	2 an	s Master 2
Abderrahmane		technic	ien	de			ENSGTI	(05/10/2016)
M'bengue		recherc	hes				Pau France	
		océano	graphi	ques				
1					l			

<u>Article 2</u>: Il est mis fin à la position de stage des intéressés suivant la durée de formation fixée dans les tableaux à l'article premier.

<u>Article 3</u>: Les intéressés ont perçu leurs salaires localement.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Arrêté n°0362 du 09 Mai 2018 partant gratification de certains personnels du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme de et l'Aménagement du Territoire.

Article Premier: Compte tenu de la spécificité des missions des services du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et leurs constantes sollitations, et afin d'accroitre leurs motivations, il est institué une gratification forfaitaire au bénéfice de certains personnels du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

<u>Article 2</u>: Les bénéficiaires des gratifications sont :

- les Cadres ;
- les Agents Administratifs;
- les Secrétaires ;
- les Chauffeurs;
- les Plantons et autres.

<u>Article 3</u>: Le montant des gratifications est fixé comme suit :

Catégorie		Montant en N-UM
Les Cadres		4000
Les	Agents	3000

Administratifs	
Les Secrétaires	3000
Les Chauffeurs	2000
Les Plantons et autres	2000

Article 4: Les gratifications sont octroyées bimestriellement sur la base d'un état dûment signé et daté par le Secrétaire Général /MHUAT, conformément à l'article 3 ci – dessus.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté prend effet à compter de Janvier 2018, il abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Arrêté n° 121 du 30 Janvier 2002 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée: HEL RISSEL/BABABE/ BRAKNA

Article Premier: La coopérative dénommée: HEL RISSEL/BABABE/BRAKNA, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67/171 du 18 Juillet 1967 modifié et complétée par la loi n° 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

<u>Article 2</u>: Le service des Organisations socio – professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite

coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Brakna.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°1595 du 27 Avril 2008 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Mansoura/Hassi Mabrouk/F'derick/Dakhlet Nouadhibou »

Article premier: Est agréée la coopérative agricole « Mansoura/Hassi Mabrouk/F'derick/DakhletNouadhibou »en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

<u>Article 2</u>: Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV-ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 6853 du 24/05/1980, objet du lot n° 38 llot 5 Teyarett, au nom de Mme: Zéyane Mint Hammahou Allah, suivant la déclaration de Mr: Cheikhou Mohamed el

Mahjoub, né en 1978 à Atar, titulaire du NNI 7577104270, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 15706 Cercle du Trarza, au nom de Mr: Ahmed Ould Mohamed Ould Habib, suivant la déclaration de Mr: Chrif Abdellahi Deyine, né en 1970 à Ajoueïr, titulaire du NNI 7811146064, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 15707 Cercle du Trarza, au nom de Mr: Ahmed Ould Mohamed Ould Habib, suivant la déclaration de Mr: Chrif Abdellahi Deyine, né en 1970 à Ajoueïr, titulaire du NNI 7811146064, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0083 du 29 Avril 2015 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour la consolidation de la cohésion Sociale la Lutte contre la Pauvreté, L'Ignorance et la Maladie à Tidjikja»

Par le présent document, Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rare, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Tidjikja Composition du Bureau Exécutif: Président: Mohamed Ould Ramdan

Secrétaire Générale: Nibghouha Mint Maatalla

Trésorière: Fatimata Mint L'Agdaf

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO				
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement : un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM				
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE						